



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-055 du - 9 NOV. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P00065 relative à **la construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux dans le périmètre de la ZAC du centre urbain de Val d'Europe, sur les communes de Serris et de Chessy, dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 5 octobre 2012 et considérée complète le 20 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France daté du 6 novembre 2012 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un immeuble de bureaux sur 5 niveaux (R+4 et n niveau de sous-sols), d'une surface de plancher de 13 568 m² sur un terrain de 5363 m² dans le périmètre de la ZAC du centre urbain de Val d'Europe, sur les communes de Serris et de Chessy ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cette construction est prévue sur un terrain déjà imperméabilisé puisque actuellement occupé en grande partie par un ancien parc de stationnement non couvert ;

Considérant que les travaux s'étaleront sur une durée de 20 mois, dans le site déjà urbanisé de la ZAC du centre urbain de Val d'Europe et que des précautions particulières devront être prises suivant les prescriptions de l'article R 1334-36 du code la Santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantier ;

Considérant que la construction du parc de stationnement en sous-sol du projet, entraînera la production de déblais de terre d'un volume d'environ 11 000 m³ et que le pétitionnaire s'engage à ce qu'ils soient gérés selon la législation en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de ses engagements et des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter, le projet de construction d'un ensemble à usage de bureaux dans le périmètre de la ZAC du centre urbain de Val

d'Europe, sur les communes de Serris et de Chessy, n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de **construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux dans le périmètre de la ZAC du centre urbain de Val d'Europe, sur les communes de Serris et de Chessy, dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

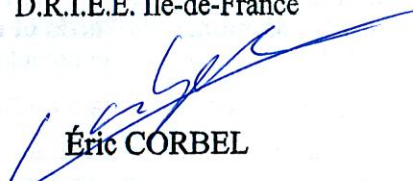
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).